



Commune de Gedinne – rue Albert Marchal 2 à 5575 Gedinne

Tél :061/58 82 76 – Fax : 061/58 99 87

Site internet : <http://actugedinne.be/> - mail : ginette.brichet@gedinne.be

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
fermés le mardi après-midi et le jeudi après-midi.

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Charte de «Bien vivre ensemble»

Approuvé par le Conseil communal en date du 24 juin 2004.
Modifié au Conseil communal du 03 avril 2008.
Modifié au Conseil communal du 28 mars 2018.

Commune de 5575 Gedinne

Charte de « Bien vivre ensemble »

Règlement général de Police

Avant-propos

Cette partie de la Charte de « Bien vivre ensemble » se présente sous la forme d'un Règlement général de Police qui contient des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Cette Charte réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale;
- le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale;
- la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Ces sanctions sont infligées par l'autorité communale sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles, ...) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police.

La mise en œuvre de cette « Charte de bien vivre ensemble » devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics.

Désormais, ces types d'attitudes qui n'étaient pas pénalement incriminés pourront être directement réprimés par l'autorité communale.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, si faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

TITRE I

Les infractions communales passibles de sanctions administratives

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	7
SECTION 1 - DES PROPRIETES PRIVEES.....	7
SECTION 2 - AFFICHAGE	7
SECTION 3 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES	8
SECTION 4 - CAMPS DE VACANCES	8
SECTION 5 - TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOMES ET NOMADES.....	11
SECTION 6 - COLLECTES DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS	12
CHAPITRE 3 - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.....	17
SECTION 1 - RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES	17
SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES	20
SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC	21
SECTION 4 - HAIES – ARBRES – PLANTATIONS – VEGETATIONS.....	22
SECTION 5 - SAPINS DE NOËL	23
SECTION 6 - OBSTACLES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE ET DETERIORATION DE LA VOIE PUBLIQUE.....	23
SECTION 7 - CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS - AIRES DE DEBARDAGE.....	24
SECTION 8 - FEU	24
SECTION 9 - MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE.....	24
SECTION 10 - DES FAITS LES PLUS GRAVES	25
CHAPITRE 4 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.....	27
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES	276
SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	276
CHAPITRE 5 - DES ESPACES VERTS	298
CHAPITRE 6 - DES ANIMAUX.....	29
SECTION 1 - DES ANIMAUX EN GENERAL	29
SECTION 2 - DES CHIENS.....	29
CHAPITRE 7 - DES COMMERCES AMBULANTS	332
CHAPITRE 8 - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	343
CHAPITRE 9 - DE LA MEDIATION	354
SECTION 1 – LA MEDIATION POUR LES MAJEURS	354
SECTION 2 – LA MEDIATION POUR LES MINEURS AYANT 14 ANS ACCOMPLIS	365
CHAPITRE 10 – DE LA PRESTATION CITOYENNE.....	376
SECTION 1 – LA PRESTATION CITOYENNE EFFECTUEE PAR UN MAJEUR	376
SECTION 2 – LA PRESTATION CITOYENNE EFFECTUEE PAR UN MINEUR D'AGE DE 14 ANS ACCOMPLIS.....	387

TITRE II

Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 - DES OPÉRATIONS DE COMBUSTION	398
CHAPITRE 2 - ABANDON DE DÉCHETS.....	39
SECTION 1 - JET SUR LA VOIE PUBLIQUE	39
SECTION 2 - DES DÉPÔTS CLANDESTINS	39
SECTION 3 - DES DECHETS DE COMMERCE	41
SECTION 4 - DES CADAVRES D'ANIMAUX	421
SECTION 5 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES	421
CHAPITRE 3 - PROTECTION DES EAUX DE SURFACE	432
CHAPITRE 4 - PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	454
CHAPITRE 5 - PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES	454
CHAPITRE 6 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE	465
CHAPITRE 7 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	487
CHAPITRE 8 - DES ENQUETES PUBLIQUES.....	487
CHAPITRE 9 - DES ETABLISSEMENTS CLASSES.....	487
CHAPITRE 10 - DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	498
CHAPITRE 11 - DES VOIES HYDRAULIQUES.....	498
CHAPITRE 12 - DES SANCTIONS	49
CHAPITRE 13 - MESURES D'OFFICES.....	49

TITRE III

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES.....	50
CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE CIVILE	50
CHAPITRE 3 - SERVICES DE SECOURS	50
CHAPITRE 4 - AUTORISATION	50
CHAPITRE 5 - EXECUTION	50

TITRE I

Les infractions communales passibles de sanctions administratives

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art. 1 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a. **"Espace public"** :

- I. voirie, chemins de petite et de grande vicinalité, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- II. les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (supérettes, cinémas, écoles,...);
- III. les parcs, cimetières, plaines et aires de jeux.

b. **"Espace privé"**: les propriétés des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public.

c. **"Voie publique"** : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.

d. **"Trottoir"** : s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

e. **"Accotement"** : s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

f. **"Immeubles"**: les biens qui, par leur nature ou par leur destination, ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre sans altération de leur substance (ex : voirie, fonds de terre, bâtiments, etc.).

g. **"Meubles"**: les biens qui, par leur nature, peuvent se transporter, soit d'eux-mêmes, soit par l'effet d'un agent extérieur (ex : véhicules, animaux, objets inanimés, etc.).

h. **"Commune"** : la Commune de GEDINNE.

i. **"Collège"** : le Collège communal de GEDINNE.

j. **"Nuit"** : de 22 heures à 06 heures.

Art. 2 – Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1°. faire respecter les dispositions légales et réglementaires;

2°. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;

3°. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Art. 3 – Autorisations – délais – respect

§ 1^{er}. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard **un mois** calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège communal, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§ 2. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Bourgmestre ou le Collège communal selon le cas, lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 (CDLD).

§ 3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

Dans ces deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

CHAPITRE 2 - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 - DES PROPRIETES PRIVEES

Art. 4 – Propriété privée

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, et à leurs frais.

Art. 5 – Responsabilité

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

SECTION 2 - AFFICHAGE

Art. 6 – Affiches et autocollants

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, des autocollants, des panneaux, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons» en tout lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affichages à caractère électoral peuvent être posés aux endroits déterminés par le Collège communal.

§ 3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 7 – Dégradations

Sans préjudice de l'art. 560, 1^o, du code pénal, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

SECTION 3 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Art. 8 – Nettoyage de la voie publique

§ 1^{er}. Les trottoirs, accotements et filets d'eau devant les immeubles doivent être entretenus et maintenus en état de propreté, afin notamment d'éviter l'accumulation de végétations spontanées et autres éventuels déchets. Cette obligation de propreté incombe :

1. pour les immeubles habités, aux propriétaires, copropriétaires, locataires, simples occupants, à la copropriété ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux et à défaut aux propriétaires ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou locataire.

§ 2. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ni dans les filets d'eau, ni dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

§ 3. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler l'eau, sciemment, sur la voie publique.

§ 4. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation. Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Art. 9 – Préparation de matériaux

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

SECTION 4 - CAMPS DE VACANCES -

Art. 10 – Définitions

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'accès des Mouvements de Jeunesse aux bois communaux, l'organisation des camps de vacances est régie par le présent article.

On entend par :

- **Camp de vacances** : tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

- **Bailleur** : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- **Locataire** : le(s) responsable(s), personne(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 11 – Obligations du Bailleur

Pour pouvoir mettre à dispositions des bâtiments ou des terrains pour des camps de vacances, le bailleur doit:

1°. se conformer au règlement relatif à la taxe communale pour la collecte des déchets et assurer l'enlèvement des déchets provenant des camps de vacances ;

2°. veiller à ce que le bâtiment où sont organisés des camps de vacances soit conforme aux normes légales de sécurité et de prévention. Un rapport du Commandant du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments ;

3°. avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné et de veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment ;

4°. alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire qui ne peut pas utiliser à cet effet les pompes « fermiers » et les points d'eau sis dans les cimetières;

5°. respecter les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière ;(fournir des toilettes décentes)

6°. fournir les perches de bois nécessaires à la construction du mobilier sous tente ;

7°. interdire totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp pendant les heures nocturnes, soit de 22 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ;

8°. informer le locataire de l'existence du présent règlement et de lui soumettre à la signature ;

9°. remettre une copie du présent règlement signé au moins 3 jours avant le début du camp de vacances : au locataire et à l'administration communale de Gedinne (rue de Bouillon, 39 à 5575 Gedinne).

10° Fournir le bois de chauffage nécessaire aux camps.

Art. 12 – Obligations du Locataire

Le locataire tel que défini à l'article 10 doit :

1°. au moins 3 jours avant le début du camp de vacances, introduire auprès de l'administration communale :

- une déclaration d'organisation d'un camp de vacances ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de quinze jours ;
- une liste de tous les participants comprenant l'identité, la date de naissance et l'adresse.

Cette déclaration mentionne :

- a) le nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que le numéro de téléphone auquel il aura accès et sera accessible, en permanence, durant toute la durée du camp ;
- b) le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances ;
- c) les informations relatives au contrat d'assurance, pris par l'organisateur, en vue de couvrir sa responsabilité civile et celles des participants pour les dommages causés à des tiers ;
- d) l'adresse de l'endroit et/ou le nom du lieu-dit (+ le n° de parcelle cadastrale) où se déroulera le séjour ;

2°. assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer par une personne majeure, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants sera précisée dans la déclaration susmentionnée ;

3°. tenir sur le lieu du camps une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux comprenant :

- a) l'identité et l'adresse du participant ;
- b) si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances ;
- c) une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

4°. demander une autorisation du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camps et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été) afin d'utiliser les bois et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes) ;

5°. interdire l'organisation des jeux à caractère de mendicité ;

6°. interdire la circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu du camp ;

7°. limiter la consommation d'alcool* sur le lieu du camp.

*Arrêté-Loi relatif à la répression de l'ivresse du 14 novembre 1939 - mise à jour au 31-12-2009r

8°. Interdire le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que privées.

Art. 13 – Sanctions

§ 1^{er}. En cas de trouble de la tranquillité publique tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption, sans délai, du camp.

§ 2. Le responsable du camp de vacances et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement.

§ 3. La commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

§ 4. Les propriétaires seront co-responsables des dégâts occasionnés aux forêts publiques et privées par les camps installés sur ou dans leur propriété.

§ 5. Dans le cas d'une infraction verbalisée par un agent compétent, l'administration communale se réservera le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir.

SECTION 5 - TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOMES ET NOMADES

Art. 14 – Interdictions

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit :

- 1°. sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home ;
- 2°. sur tout endroit de l'espace public communal de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Art. 15 – Nomades et campeurs.

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 14 §1 pendant plus de 72 heures sur le territoire de la Commune.
2. Les campeurs, habitants de demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 14 §1 ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
3. Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

SECTION 6 - COLLECTES DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Sous- section 1 : Collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Art. 16 – Objet des collectes

La commune organise les collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par "*déchets ménagers*", les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.

On entend par "*déchets ménagers assimilés*":

- Les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans);
- des administrations;
- des bureaux;
- des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes);
- des indépendants (en ce compris le secteur HORECA);

et consistant en :

- déchets verts;
- papiers;
- fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.

- Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine;
- les déchets des locaux administratifs;
- les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;
- les appareils et mobiliers mis au rebut;
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets (de classe B2 (n°1801.01 à 1801.99 du catalogue des déchets)).

Art. 17 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
- conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux *agriculteurs* et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs *emballages dangereux* à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets,
- conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux *médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile* de mettre à la collecte périodique communale les *déchets hospitaliers et de soins de santé* de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.6.1994,
- les déchets provenant des grandes surfaces,
- *les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc.,* ne sont pas repris dans une des nomenclatures du catalogue des déchets,
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets,
- les *déchets* assimilés aux déchets ménagers provenant des *commerces ambulants* (marchés, frateries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Art. 18 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article L 1123-29 (CDLD), afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Art. 19 – Modalités des collectes périodiques

Les déchets ménagers et ménagers assimilés qui font l'objet de collecte périodique sont déposés dans les conditions suivantes:

- Les PMC dans des sacs bleus prévus à cet effet.
- Les papiers-cartons en caisse ou en paquets ficelés.
- Les déchets organiques dans un conteneur à puce vert.
- Les déchets ménagers dans un conteneur à puce noir.
- Les objets encombrants tels que définis à l'article suivant, représentant moins de 2 m³ par ménage et par passage.

Art. 20 – Objets encombrants collectés

On entend par "*objets encombrants*", les déchets non organiques provenant de l'activité usuelle des ménages ou assimilés mais trop volumineux pour pouvoir entrer dans les conteneurs à puce. Chaque objet pèse maximum 75kg.

Objets encombrants collectés:

- Les meubles et ustensiles en plastique tels que chaises, tables, divans, fauteuils ;

- Portes
- Châssis avec ou sans vitres (de maximum 1x1m50...),
- Matelas, tapis, moquette,
- Frigolite (plaques d'isolation, frigolite d'emballage)
- Déchets métalliques (vélos, sommiers, cuisinières au gaz, radiateurs, treillis...)

Art. 21 – Lieux et horaire des collectes

§1^{er}. Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 19 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour de collecte, au plus tard à 7h00 et au plus tôt la veille à 20h00, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§ 3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Art. 22 – La commune organise l'enlèvement

- Des déchets ménagers (conteneur noir) : une fois par semaine.
- Des déchets organiques (conteneur vert): une fois par semaine.
- Des PMC : une fois par quinzaine.
- Des papiers-cartons : une fois par mois.
- Des objets encombrants : 4 fois par an.

Art. 23 – Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

§1^{er}. Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

§2. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur à puce).

§3. Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Art. 24 – Collectes spécifiques en un endroit précis

Sont également collectés, les déchets de forains, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège communal, dans des récipients réglementaires.

Art. 25 – Taxe

Les collectes périodiques font l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Sous- section 2 : Tri sélectif, points spécifiques de collecte

Art. 26 – Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, ...)

§1^{er}. Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement.

§2. La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale, ou auprès du personnel du parc à conteneurs, ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

§3. Les petits déchets dangereux des ménages tels que produits de bricolage (peintures, colles, solvants), piles, médicaments, pesticides, engrais chimiques, huiles et graisses minérales (huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ...), huiles et graisses de cuisine (fritures), films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... sont à déposer au parc à conteneurs.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

§5. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines Oxfam ou autres).

§6. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Sous- section 3 : Interdictions

Art. 27 – Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de police judiciaire.

Art. 28 – Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Art. 29 – Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège communal.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Art. 30 – Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

Art. 31 – Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Sans objet – double emploi avec l'article 132.

Art. 32 – Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte "textile", etc.)

§1^{er}. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§3. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

CHAPITRE 3 - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

SECTION 1 - RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Art. 33 – Attroupements

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit d'encourager, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

L'alinéa précédent s'applique également à la simple participation à de tels attroupements.

Art. 34 – Organisation des manifestations publiques – Autorisation

Sont soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tous rassemblements, cortèges ou manifestations publiques en plein air de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou privé accessible au public. Sont entre autres visés, les divertissements, jeux publics, kermesses, fêtes foraines, bals, rave parties, exhibitions, spectacles, illuminations, concerts, marchés, brocantes, etc.

Sont également soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les évènements visés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont organisés dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes ou chapiteaux. Les évènements organisés dans ce cadre ne peuvent se dérouler que dans des lieux agréés par la zone de secours.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux cercles sportifs agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.

La demande d'autorisation, datée et signée par une personne physique majeure et non déchue de ses droits civiques, doit être adressée dans les formes et délais prescrits à l'article 3 et comporter les éléments suivants :

- 1°. Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro(s) de téléphone et de télécopieur des organisateurs et, le cas échéant, du lieu de la manifestation.

Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser son statut juridique, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son numéro d'entreprise, la personne habilitée à le représenter à l'égard des autorités de police pour tout ce qui concerne la manifestation, et la qualité statutaire autorisant le signataire à la représenter.

En cas de manifestation publique sur terrain privé, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage sera mentionnée dans la demande, laquelle sera accompagnée de son autorisation personnelle datée et signée.

- 2°. L'objet et le contexte de l'évènement.

- 3°. Les dates et heures prévues pour le début et la fin de l'évènement et, le cas échéant, l'itinéraire projeté.

- 4°. Le(s) lieu(x) précis de l'évènement.
- 5°. L'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus.
- 6°. Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, etc.) ainsi que les mesures prises afin de garantir l'accessibilité permanente et sans entrave des lieux par les services de secours (services médicaux, de police et d'incendie).

En outre, l'organisateur indiquera tout élément utile devant permettre à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée du lieu de l'évènement et de ses abords.

Il devra aussi préciser la nature des signes distinctifs portés par les organisateurs et les membres du service de surveillance lors de l'évènement.
- 7°. Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et sa copie.
- 8°. S'il échet, la version définitive de l'affiche et/ou de l'annonce publicitaire, lesquelles devront mentionner de manière explicite le détail du programme de l'évènement.
- 9°. Excepté dérogation de l'autorité compétente, toute émission de musique sera, à ces occasions stoppée à 3.00H. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou tout simplement menacé.

Art. 35 – Organisation des manifestations publiques – Obligations

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

- 1°. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre lors de festivités locales récurrentes, l'accès à un bal ou une soirée dansante publique sera interdit au mineur de moins de 16 ans non accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale ou la personne à qui il est confié en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- 2°. Les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif. Ils désigneront, en outre, un responsable chargé de se présenter spontanément à l'arrivée des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.
- 3°. Le débit de boisson sera tenu par au moins deux personnes majeures et sobres.

L'usage de gobelets en plastique pourra être imposé par l'autorité compétente.

La distribution gratuite au public de boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur les lieux de la manifestation et de ses abords immédiats, aussi bien durant la manifestation proprement dite que deux heures

avant qu'elle ne débute. De même, est interdite, l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une telle distribution.

- 4°. Des affiches, reprenant les noms et coordonnées d'organisations assurant les retours à domicile, seront apposées sur les lieux de la manifestation, aux endroits appropriés et en particulier à proximité du bar.
- 5°. Le lieu de la manifestation devra être équipé d'un éclairage uniforme blanc pouvant être actionné par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey, à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance.

Lorsque la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour, un éclairage extérieur suffisant sera prévu dans un périmètre de 20 mètres autour de l'endroit de la manifestation et fonctionnera jusqu'à une heure après la fin de celle-ci.

Si une aire de parking est aménagée en dehors de la voie publique, elle sera équipée d'un éclairage suffisant fonctionnant jusqu'à une heure après la fin de la manifestation. Cette aire, considérée comme partie intégrante du lieu où se déroule la manifestation, est soumise aux dispositions relatives au niveau sonore admissible.

- 6°. A la demande des forces de l'ordre, l'émission sonore sera baissée ou coupée par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey si le niveau sonore autorisé est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.
- 7°. Les infrastructures permanentes où sont organisées des manifestations publiques en soirée et la nuit, plus de neuf fois par an, doivent être équipées d'un dispositif permettant de limiter le nombre de décibels. Ce dispositif doit être conçu et installé de manière telle qu'il entraîne des coupures de la source d'alimentation électrique du matériel de sonorisation. Le dispositif doit être agréé par le Bourgmestre.
- 8°. L'usage du stroboscope sera interrompu par les organisateurs, les préposés ou l'éventuel disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance dans le but de faciliter leur intervention.
- 9°. L'installation électrique de la manifestation au cours de laquelle il est fait usage d'un générateur de mousse sera soumise au contrôle préalable de la zone de secours.
- 10°. Un téléphone devra toujours être disponible afin de permettre aux organisateurs ou préposés d'avertir les services de secours ou les forces de l'ordre en cas de troubles sur le lieu de la manifestation ou à proximité de celle-ci.
- 11°. Les sorties de secours seront clairement indiquées. Les organisateurs prendront toutes les mesures afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de non-respect du présent règlement, de trouble ou simple menace à l'ordre public, le Bourgmestre prononcera l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

Art. 36 – Manifestations récurrentes

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an et dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet d'une demande collective.

Art. 37 – Réunion de coordination

En application des dispositifs légaux ou selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver la sécurité et l'ordre publics.

SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES

Art. 38 – Activités sur l'espace public et privé

Il est interdit de se livrer, tant sur l'espace public que privé, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage.

Sont dès lors interdites, sauf autorisation de l'autorité compétente, les activités suivantes :

- 1°. Jeter ou propulser des objets quelconques, à l'exception de la pratique de disciplines sportives et ludiques dans des installations appropriées.
- 2°. Tirer avec des armes à feu ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse.
- 3°. Faire usage de pièces d'artifice (pétards, feux d'artifices, fumigènes, etc.) à l'exception des « mardi gras », carnaval local, fête d'halloween, de Noël et de Nouvel An ou autres festivités folkloriques.
- 4°. Escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques, à l'exception d'activités sociales ou sportives initiées par des organismes agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.
- 5°. Se livrer à des jeux ou exercices violents et/ou bruyants.
- 6°. Réaliser tous travaux quelconques.

Art. 39 – Entraves

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- 1°. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
- 2°. d'être accompagné d'un animal agressif,
- 3°. de se montrer menaçant
- 4°. d'entraver la progression des passants;
- 5°. d'exercer cette activité sur la voie carrossable publique.

Art. 40 – Trotinettes, patins à roulettes, ...

L'usage des trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 41 – Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets

§ 1^{er}. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.

§ 2. Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et la zone de secours, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

§ 3. Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.

§ 4. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

§ 5. Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au point 6.

§ 6. Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE ET AUTRES DE L'ESPACE PUBLIC

Art. 42 – Antennes

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art. 43 – Biens immobiliers

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Art. 44 – Edifices menaçants.

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 45 – Occupation privative de la voie publique

§1^{er}. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1°. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.

2°. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillis sur la voie publique.

§2. Sont exceptés de cette disposition, les objets déposés sur les seuils de fenêtre et retenus par un dispositif fixé, non saillant ainsi que les hampes de drapeaux.

SECTION 4 - HAIES – ARBRES – PLANTATIONS – VEGETATIONS

Art. 46 – Entretien des terrains

§ 1^{er}. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés situées en zone d'habitat, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§ 2. Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

§ 3. Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et débris de toutes sortes, sacs poubelles,...

§ 4. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Art. 47 – Haies

§ 1^{er}. Toutes les haies vives se trouvant en bordure d'un chemin (côté domaine public) ou d'un sentier doivent être élaguées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers et ce, en-dehors des périodes de nidification.

§ 2. Les locataires des biens communaux (champs, prairies, habitations) ont la charge d'entretenir les haies du bien loué.

§ 3. La hauteur maximum autorisée ne pourra dépasser 1.80 mètre en zone d'habitat. L'épaisseur des haies ne pourra dépasser 50 cm à partir de l'axe de la plantation du côté de la voie carrossable et devra être plantée à 50 cm de la limite du domaine public.

§ 4. En aucun cas, elles ne pourront gêner la visibilité des usagers de la route et déborder sur la voie publique.

Art. 48 – Arbres et plantations

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4.00 m au moins au-dessus du sol.

Les branches provenant de l'élagage seront enlevées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.

Art. 49 – Sécurité

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard 8 jours après la notification.

A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

SECTION 5 - SAPINS DE NOËL

Art. 50 – Autorisation – Distances de plantation – Durée d'exploitation – Enlèvement

§ 1^{er}. La plantation des sapins de Noël est soumise au Code du développement territorial – CoDT- règles urbanistiques en vigueur.

§ 2. Le long des cours d'eau, ils devront être plantés à six mètres du bord de la berge.

§ 3. Les sapins de plus de six ans ne peuvent être maintenus à moins de trois mètres de la ligne séparative des deux propriétés et du bord de la voirie, accotements et fossés compris.

§ 4. Ailleurs qu'en zone forestière, les sapins devront être enlevés complètement après sept ans à partir de la date de l'autorisation accordée par le Collège communal.

§ 5. Une prolongation d'un an pourra être obtenue sur présentation d'une demande écrite et motivée auprès du Collège communal.

Une seconde prolongation d'un an pourra être obtenue également dans les mêmes conditions.

SECTION 6 - OBSTACLES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE ET DETERIORATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 51 – Définition

Par obstacle on entend : pierres, bois, matériaux divers, ou autres objets quelconques

Art. 52 – Interdictions

§ 1^{er}. Il est interdit de placer un obstacle le long de la voie publique pouvant rendre la circulation dangereuse ou la gêner. Les accotements doivent restés libres sur une largeur d'un mètre vingt au moins.

§ 2. Sans préjudice à l'article 551.4° du code pénal, il est interdit d'encombrer sans autorisation les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique en y laissant des matériaux, des échafaudages, ou autres objets quelconques ; ou en y creusant des excavations.

§ 3. Sans préjudice à l'article 88.9° du code rural, il est interdit de dégrader ou détériorer de quelque manière que ce soit, les routes et chemins publics de toute espèce, ou empiéter sur leur largeur.

§ 4. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

SECTION 7 - CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS - AIRES DE DEBARDAGE

Art. 53 – Manœuvres, débardage et voiturage

§ 1^{er}. Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, il est interdit :

1. d'utiliser la voirie communale comme place de manœuvre pour les machines lors de travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors de travaux de débardage ;
2. à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois, des travaux de débardage ou de voiturage de bois provenant d'exploitation privée de plus de 200 m³.
3. Sans préjudice de tous droits de propriété de la commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins d'un mètre vingt de la partie aménagée (accotement ou fossé) d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

§ 2. L'autorisation précitée sera sollicitée au moins trois jours à l'avance et pourra être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Art. 54 – Remise en état

§ 1^{er}. Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée dans les articles ci-dessus.

§ 2. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

SECTION 8 - FEU

Art. 55 – Barbecues

Les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

SECTION 9 - MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE

Art. 56 – Interdictions

§ 1^{er}. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§ 2. Il est interdit de faire appel au service de secours de manière abusive.

§ 3. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

§ 4. Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de

l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 10 - DES FAITS LES PLUS GRAVES

Sous- section 1 : Infractions mixtes graves.

Art. 57 – Coups et blessures volontaires (C. pén. art. 398)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Art. 58 – Injures (C. pén. art. 448)

§1^{er}. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics.
- Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins.
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public.
- Soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqué à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquée au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Art. 59 – Destruction de tout ou partie d'un véhicule (C. pén. art. 521 alinéa 3)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront détruit, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur.

Sous- section 2 : Infractions mixtes légères.

Art. 60 – Vols simples (sans violences ni menaces) (C. pén. art. 461+463)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Art. 61 – Destructures ou dégradations de tombeaux ; monuments ; objets d'art (C. pén. art. 526)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art. 62 – Tags et graffitis (C.Pén.art.534bis)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui réaliseront sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 63 – Destruction immobilières (C.Pén.art.534ter)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Art. 64 – Destruction / mutilation d'arbres (C. pén. art. 537)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Art. 65 – Destruction de clôtures / bornes (C. pén. art. 545)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Art. 66 – Dégradations/Destructions mobilières volontaires (C. pén. art. 559, 1°)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Art. 67 – Tapage nocturne (C. pén. art. 561, 1°)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Art. 68 – Bris de clôture (C. pén. art. 563,2°)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Art. 69 – Petites voies de fait et de violences légères (C. pén. art. 563, 3°)

Seront punis d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Art. 70 – Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (Port de la burqa dans les lieux publics)(C. pén. art. 563bis°)

Seront punis d'une amende administrative ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 4 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 71 – Du tapage diurne

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et diurne et aux pollutions par le bruit, sont interdits, le dimanche et les jours fériés, entre 11h30 et 14h30 et après 20 heures, l'utilisation des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre.

§ 2. Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche et jours fériés (...).

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 72 – Bruits importuns

Sont interdits sur la voie publique ou audible de la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant :

- 1°. de cris de personnes et d'animaux ;
- 2°. d'aboiements intempestifs de chiens ;
- 3°. de l'usage de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons...

Art. 73 – Bruits d'appareils, d'engins ou de véhicule

Le niveau de bruit émis par les appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

En outre, toute personne s'abstiendra:

- 1°. De procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
- 2°. De produire des pétarades de véhicules à moteurs de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.
- 3°. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

Art. 74 – Alarmes

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 75 – Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d’office

§ 1^{er}. Les dispositions du présent article sont applicables à tout établissement habituellement accessible au public (salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, etc.)

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, ~~les organisateurs de soirées en plein air~~, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de tous établissements publics, ont l’obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s’entende pas de manière excessive de l’extérieur de jour comme de nuit et ne trouble pas la tranquillité publique et le repos des habitants du voisinage.

§ 3. En cas d’infraction, le Collège communal peut imposer la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif.

§ 4. Si l’ordre public autour d’un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu’il détermine.

§ 5. Les dispositions précitées seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

§ 6. Les services de police pourront faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public dans lesquels ils constatent des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants.

§ 7. Pour les mêmes raisons, les services de police pourront, à tout moment, ordonner de réduire les ondes sonores concernées ou d’en cesser complètement l’émission.

Art. 76 – Diffusion de sons lors de fêtes foraines

§ 1^{er}. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l’usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n’est accordée qu’aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§ 2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l’orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Art. 77 – Bruits fait à l’intérieur des immeubles ou de leurs dépendances

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l’intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, ne pourra, de jour comme de nuit, dépasser le niveau ambiant de la rue s’il est audible de la voie publique.

Art. 78 – Dérangements volontaires

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d’importuner les habitants.

CHAPITRE 5 - DES ESPACES VERTS

Art. 79 – Définition

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Art. 80 – Application

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Art. 81 – Interdictions

Sont interdits dans les espaces verts :

- 1°. La circulation et le stationnement de véhicules automoteurs.
- 2°. La pratique de jeux de nature à perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des usagers.
- 3°. Les pique-niques en dehors des endroits prévus à cet effet. Après usage, les endroits autorisés devront être nettoyés et remis dans leur état originel par l'utilisateur.
- 4°. La baignade dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que la circulation sur celles-ci lorsqu'elles sont gelées.
- 5°. Tout comportement consistant à dégrader les chemins, allées, pelouses et talus, franchir et forcer les clôtures et grillages, jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs, plans d'eau, fontaines et abreuvoirs.
- 6°. Tout comportement de nature à porter atteinte à la flore locale consistant, entre autres, à mutiler, secouer ou écorcer les arbres, arracher ou couper les branches, fleurs ou toute autre plante, grimper aux arbres, arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, détruire, endommager ou simplement s'introduire dans les massifs et tapis végétaux.
- 7°. Tout comportement de nature à porter atteinte à la faune locale consistant, entre autres, à pêcher, sans autorisation, dans les pièces d'eau des espaces verts, capturer des oiseaux ou détruire les nids.
- 8°. Les animaux domestiques lorsque ceux-ci ne peuvent être maîtrisés, de sorte qu'ils constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité des personnes d'une part, et la pérennité des installations et plantations d'autre part.
- 9°. D'une manière générale, toute conduite contraire à l'ordre et à la tranquillité public.

Art. 82 – Fermeture

L'autorité compétente pourra ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

CHAPITRE 6 - DES ANIMAUX

SECTION 1 - DES ANIMAUX EN GENERAL

Art. 83 – Maîtrise

§ 1^{er}. Est considérée comme responsable au sens du présent chapitre la personne, propriétaire ou personne qui en a la garde.

§ 2. Il est interdit de laisser tout animal divaguer en tout lieu.

§ 3. Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.

§ 4. Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Art. 84 – De la santé et des établissements accessibles au public

§1^{er}. Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

§2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Art. 85 – Des dégradations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périple.

Les responsables de chiens sont tenus au nettoyage des déjections laissées par leur animal sur les trottoirs, allées, parcs, passages réservés aux piétons.

Art. 86 – Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

SECTION 2 - DES CHIENS

Art. 87 – Des chiens

§ 1^{er}. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler en tout lieu sans qu'ils soient tenus en laisse.

§ 2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

§ 3. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§ 4. Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

§ 5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art. 88 – Chiens errants

§ 1^{er}. Tout chien errant sera placé au chenil communal pour une durée limitée à 5 jours. Outre les pénalités prévues, le Bourgmestre se constituera partie civile pour la somme de 100 euros.

§ 2. Passé le délai de 5 jours, tout chien errant non réclamé sera confié à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

§ 3. Les frais éventuels du vétérinaire et d'entretien de l'animal seront à charge de son responsable.

Art. 89 – Identification et enregistrement

Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci conformément aux dispositions de l'AR du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, ainsi qu'être en possession des documents en constituant la preuve.

Art. 90 – Des chiens potentiellement dangereux

§ 1^{er}. A l'exception des chiens employés par les services de secours et de police, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, présent sur l'espace public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son responsable ou un tiers, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

§ 2. Sont notamment soumis à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ainsi qu'à l'interdiction de leur élevage, les chiens réputés dangereux suivants :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

§ 3. En outre, sont considérés comme dangereux tous les chiens ayant commis des dommages physiques à une ou des personnes.

Art. 91 – Enclos pour chien dangereux

Dans un lieu privé non accessible au public, les chiens visés à l'article précédent doivent être tenus dans un endroit clos et dont ils ne peuvent s'échapper.

Par endroit clos, on entend soit :

- 1°. un bâtiment fermé ;
- 2°. un chenil dont l'enceinte sera d'une hauteur minimale de 1.80 mètre ;
- 3°. une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

Art. 92 – Euthanasie

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Art. 93 – Chasse et conduite de troupeaux

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 87, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

CHAPITRE 7 - DES COMMERCES AMBULANTS

Art. 94 – Emplacements pour le commerce ambulant

Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulant.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'après autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Art. 95 – Sécurité

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la propreté publique ni à la salubrité publique. Ces commerçants ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 96 – Interdictions

§ 1^{er}. Il est interdit :

1°. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du collège communal ;

2°. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine dans le cadre de l'arrêté de police.

3°. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risque et périls du contrevenant.

§ 3. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation qu'il aura accordée.

Art. 97 – Etalage de marchandises

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique y compris les passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession qu'elle que ce soit.

CHAPITRE 8 - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 98 – Les sanctions administratives sont de quatre types :

§ 1^{er}. Compétence du Fonctionnaire Sanctionneur

- **L'amende administrative** d'un maximum de **350€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

§ 2. Compétence du Collège communal

- **La suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- **Le retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- **La fermeture** administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Art. 99 – L'amende administrative

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de **350€ maximum**.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionneur désigné par le Conseil Communal.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350€**.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175€**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

CHAPITRE 9 - DE LA MEDIATION

Art. 100 – Lors de la désignation d'un médiateur, le présent chapitre entrera en vigueur.

SECTION 1 – LA MEDIATION POUR LES MAJEURS

Art. 101 – Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Art. 102 – Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Art. 103 – Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Art. 104 – Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

SECTION 2 – LA MEDIATION POUR LES MINEURS AYANT 14 ANS ACCOMPLIS

Art. 105 – La procédure d’implication parentale

Cette procédure est facultative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d’informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d’éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s’il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Art. 106 – Désignation d’un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d’un mineur ayant atteint l’âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l’Ordre des avocats ou par le bureau d’aide juridique pour l’assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Art. 107 – Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d’un mineur ayant atteint l’âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l’accepter ou de la refuser.

Art. 108 – Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d’infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l’indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Art. 109 – Délai

L’auteur de l’infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l’accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l’auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Art. 110 – Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l’interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d’amende administrative.

En cas de refus de l’offre ou d’échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

CHAPITRE 10 – DE LA PRESTATION CITOYENNE

SECTION 1 – LA PRESTATION CITOYENNE EFFECTUEE PAR UN MAJEUR

Art. 111 – Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en

- 1) une formation et/ou ;
- 2) une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Art. 112 – Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Art. 113 – Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Art. 114 – Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation citoyenne, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

SECTION 2 – LA PRESTATION CITOYENNE EFFECTUEE PAR UN MINEUR D’AGE DE 14 ANS ACCOMPLIS

Art. 115 – Conditions

Si le fonctionnaire sanctionnateur l’estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l’amende administrative.

Art. 116 – Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d’intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en

- une formation et/ou ;
- une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d’un service communal, une fondation ou une asbl.

Art. 117 – Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Art. 118 – Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l’encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l’auteur de l’infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d’accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l’auteur de l’infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l’exécution de sa prestation.

Art. 119 – Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d’amende administrative.

En cas de refus de l’offre ou d’échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

TITRE II

Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 - DES OPÉRATIONS DE COMBUSTION

Art. 120 – 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

§ 1^{er}. La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

§ 2. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§ 3. Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

§4. Il est interdit de brûler des déchets dans un incinérateur ou foyer assimilé.

Art. 121 – 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

§ 1^{er}. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

§ 2. Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

§ 3. Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§4. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§5. Par temps de sécheresse reconnue par le Collège communal ou de grand vent, les feux sont interdits.

Art. 122 – 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Art. 123 – 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Art. 124 – 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 - ABANDON DE DÉCHETS

Art. 125 – Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

SECTION 1 - JET SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 126 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Art. 127 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres.

Art. 128 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. ».

Art. 129 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Art. 130 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux, des combustibles, marchandises ou objets quelconques devant son immeuble et sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

SECTION 2 - DES DÉPÔTS CLANDESTINS

Art. 131 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Art. 132 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Art. 133 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculé ou non, un véhicule automobile, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de 20 jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Art. 134 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 135 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

SECTION 3 - DES DECHETS DE COMMERCE

Art. 136 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins.

Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale.

Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile.

Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Art. 137 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

Art. 138 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les commerçants des marchés publics sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales sauf autorisation préalable du Collège communal.

Art. 139 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

§1^{er}. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté.

§2. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 136.

§3. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi pour les organisateurs de manifestations publiques sur le domaine public.

SECTION 4 - DES CADAUVRES D'ANIMAUX

Art. 140 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions en vigueur, les cadavres d'animaux dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront dans les délais réglementaires :

1. confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet ;
2. confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;
3. confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux deux premiers points.

§ 2. Les cadavres d'animaux ne seront pas visibles de la voie publique ou seront recouverts pour être masqués de la vue du public.

SECTION 5 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES

Art. 141 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

§ 1. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§ 2. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

CHAPITRE 3 - PROTECTION DES EAUX DE SURFACE

Art. 142 – Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Art. 143 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- § 1^{er}. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.
- § 2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.
- § 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.
- § 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.
- § 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.
- § 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.
- § 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.
- § 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.
- § 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.
- § 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.
- § 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.
- § 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.
- § 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 30 septembre 1999 relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

1°. D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

2°. De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§ 16. Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Ville réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Art. 144 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Art. 145 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Art. 146 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Art. 147 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 - PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Art. 148 – Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros**) :

§ 1^{er}. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 149 – Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (**4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros**)

CHAPITRE 5 - PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Art. 150 – Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Art. 151 – **3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Art. 152 – **4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui:

§ 1^{er}. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours

d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

1°. en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

2°. en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

3°. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

Art. 153 – Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 154 – **3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

§ 1^{er}. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Art. 155 – 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Art. 156 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

§ 1^{er}. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Art. 157 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE 8 - DES ENQUETES PUBLIQUES

Art. 158 – Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement.

Art. 159 – 4^{ème} catégorie 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 - DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Art. 160 – Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Art. 161 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1^{er}. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 - DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Art. 162 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie:

§ 1^{er}. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11 - DES VOIES HYDRAULIQUES

Art. 163 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1^{er}. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits

agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12 - DES SANCTIONS

Art. 164 – Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Art. 165 – Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème}, les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Art. 166 – Les infractions visées aux articles 120, 121, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 146 et 147 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Art. 167 – Les infractions visées aux articles 122, 123, 124, 143, 144, 145, 151, 154, 157, 161, 162, et 163 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000€.

Art. 168 – Les infractions visées aux articles 148, 149, 152, 155, 156 et 159 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 €.

CHAPITRE 13 - MESURE D'OFFICE

Art. 169 – En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 170 – A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE CIVILE

Art. 171 – La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

CHAPITRE 3 - SERVICES DE SECOURS

Art. 172 – Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE 4 - AUTORISATION

Art. 173 – Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 5 - EXECUTION

Art. 174 – Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.